



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2^e quinzaine d'août 2020

2020-103

Publié le 3 septembre 2020



**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

2020-103

2^e quinzaine d'août 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la
Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-234-007 du 21 août 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-177-009 accordant médaille d'honneur agricole **p. 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n° 2020-230-010 du 17 août 2020 *approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial* **p. 3**

Arrêté préfectoral n° 2020-230-011 du 17 août 2020 *approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON-DE-VERDON* **p. 9**

Arrêté préfectoral n° 2020-230-012 du 17 août 2020 *approuvant un plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2020-2021* **p. 13**

Arrêté préfectoral n° 2020-231-008 du 18 août 2020 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **p. 27**

Arrêté préfectoral n° 2020-233-007 du 20 août 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux **p. 31**

Arrêté préfectoral n° 2020-234-004 du 21 août 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON **p. 35**

Arrêté préfectoral n° 2020-234-006 du 21 août 2020 autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, à l'amont direct de la prise d'eau du canal de la plaine de Volonne et à l'aval de la prise d'eau du plan de St-Romain sur la commune de Souribes **p. 37**

Arrêté préfectoral n° 2020-238-003 du 25 août 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement de chasse à caractère commercial dans un enclos cynégétique sur la commune de REDORTIERS **p. 47**

Arrêté préfectoral n° 2020-240-001 du 21 août 2020 prescrivant de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert **p. 51**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2020-230-002 du 17 août 2020 portant agrément de l'association « Les Amis de la Tour » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale **p. 54**

Arrêté préfectoral n°2020-230-003 du 17 août 2020 portant agrément de l'association « Les Amis de la Tour » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique **p. 57**

Arrêté préfectoral n°2020-230-004 du 17 août 2020 portant agrément de l'association « COALLIA » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale **p. 60**

Arrêté préfectoral n°2020-230-005 du 17 août 2020 portant agrément de l'association « COALLIA » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique **p. 63**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 25 août 2020 portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports terrestres « SARL SE AMBULANCES VOLPE - SISTERON » Remplacement d'une ambulance **p. 66**

ADDITIF

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des services du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2020-245-005 du 1^{er} septembre 2020 portant obligation du port du masque dans la commune de Barcelonnette à l'occasion de la manifestation Alpes Aventure Motofestival **p. 69**

Arrêté préfectoral n°2020-246-001 du 2 septembre 2020 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice **p. 72**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n°2020-246-005 du 2 septembre 2020 autorisant la représentation de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence devant le Tribunal judiciaire et la cour d'appel de Nîmes **p. 74**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n° 2020-225-010 du 12 août 2020 portant autorisation de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur la commune d'Allos sur une superficie totale de 0,3683 ha. Bénéficiaire : Sarl JARDO **p. 75**

Arrêté préfectoral n° 2020-225-011 du 12 août 2020 portant autorisation de défrichement pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur la commune de Saint-André-les-Alpes sur une superficie totale de 0,4000 ha. Bénéficiaire : Monsieur Jacques GUIRADO **p. 84**

Arrêté préfectoral n° 2020-225-012 du 12 août 2020 portant autorisation de défrichement pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de Saint-André-les-Alpes sur une superficie totale de 0,0700 ha. Bénéficiaire : Monsieur Sébastien KOSCHTOWSKI **p. 93**

Arrêté préfectoral n° 2020-227-005 du 14 août 2020 portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une station d'épuration et de son réseau de transfert sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye sur une superficie totale de 0,1897 ha. Bénéficiaire : Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon **p. 102**

Arrêté préfectoral n° 2020-227-006 du 14 août 2020 portant autorisation de défrichement pour la création d'une prairie permanente sur la commune de Turriers sur une superficie totale de 1,5280 ha. Bénéficiaire : Monsieur Pierre SAUVE **p. 111**

Arrêté préfectoral n° 2020-245-001 du 1^{er} septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais réalisés dans le lit du cours d'eau l'Issole commune de Thorame-Basse **p. 114**

Arrêté préfectoral n° 2020-247-001 du 3 septembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-163-032 du 11 juin 2020 de Mme BOYER Nadège et autorisant M. PAGLIA Guillaume à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 117**

Arrêté préfectoral n° 2020-247-002 du 3 septembre 2020 autorisant le GP du Grand Coyer à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 123**

Arrêté préfectoral n° 2020-247-003 du 3 septembre 2020 autorisant le GP DU PEYRON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 129**

Arrêté préfectoral n° 2020-247-004 du 3 septembre 2020 autorisant le GPB DE MOURIAYE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **p. 135**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2020-247-005 du 3 septembre 2020 arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie d'Annot **p. 141**

ARRÊTÉS INTER-PRÉFECTORAUX

Arrêté inter-préfectoral du 14 août 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau d'ESPARRON-DE-VERDON formé par le barrage de GRÉOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence **p. 142**

Digne-les-Bains, le **21 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 234-007

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-177-009
accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-177-009 du 25 juin 2020 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Vu la demande de Mme Maryse MARQUE en date du 11 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2020-177-009 du 25 juin 2020 accordant la médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est modifié comme suit :

supprimer : - Madame MARQUE Maryse

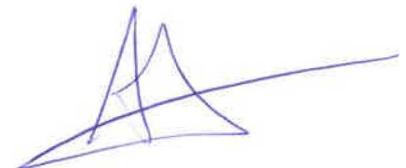
Infirmière de santé au travail, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à MANOSQUE

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 25 juin 2020 précité demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par suppléance
Le Secrétaire général de la préfecture



Amaury DECLUDT

Digne-les-Bains, le **17 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-010

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public
fluvial

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 422-27, R 422-86 à R 422-91 et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

Vu la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de la société de chasse « la diane » de CHATEAU ARNOUX du 4 mai 2020 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 11 au 24 mai et du 28 mai au 1^{er} juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 juillet au 11 août 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

M. MAERO Maurin, président de la société de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX est chargé d'organiser, en lien avec la société de chasse « la perdrix » à l'ESCALE et la société de chasse de VOLONNE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 sur une partie de la réserve de chasse et de faune sauvage EDF du barrage de l'Escale approuvée par arrêté préfectoral n° 2017-202-028 du 21 juillet 2017 (cf plan annexé) :

- **du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021** : chasse en battue dans la limite de trois battues pour l'espèce sanglier.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- tir à balle
- carnet de battue obligatoire.

Article 3 :

Mesures obligatoires concernant la sécurité :

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

En plus de ces prescriptions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur :

- présence de la police municipale ou gendarmerie sur la RN 85 le temps de l'intervention des battues
- mise en place de miradors pour sécuriser le tir dans la roselière

Article 4 :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la gendarmerie seront prévenus avant chaque battue.

Un compte rendu de chaque battue sera transmis à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

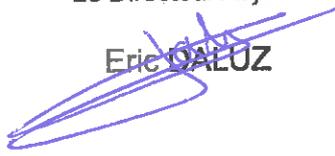
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les Présidents des sociétés de chasse « la diane » à CHATEAU ARNOUX, « la perdrix » à l'ESCALE et VOLONNE , le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes de CHATEAU ARNOUX-ST AUBAN, l'ESCALE et VOLONNE pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint

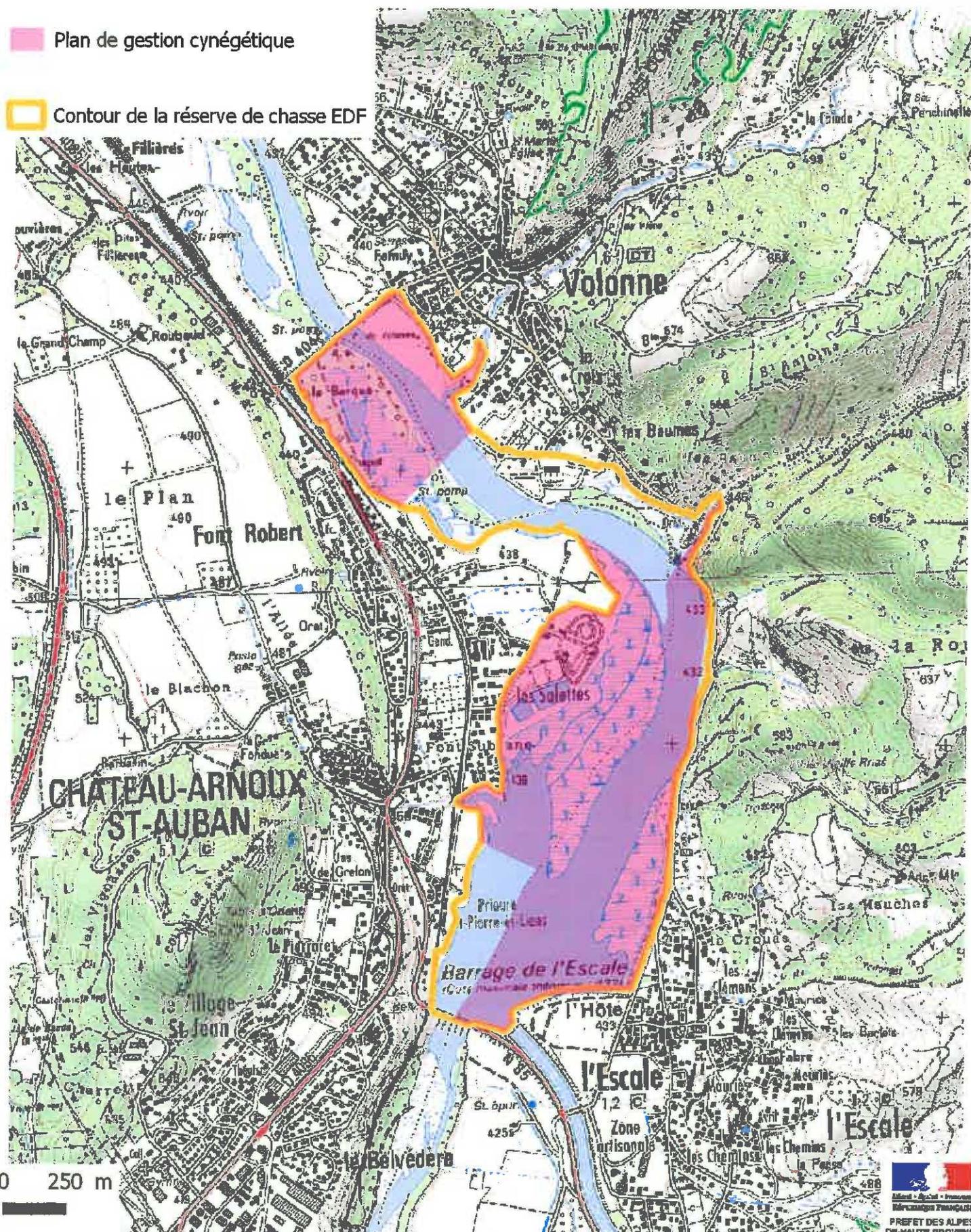
Eric GALUZ



Plan de gestion cynégétique - espèce sanglier - dans la réserve de chasse EDF du barrage de l'Escale

Plan de gestion cynégétique

Contour de la réserve de chasse EDF





**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **17 AOÛT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-011

approuvant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier
dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU
VERDON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L 422-27, L 425-15, et R 422-86 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;
- Vu** la demande d'un plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de l'Union – Syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier en date du 20 avril 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental du Var – Direction Espaces Naturels, Forestiers et Agricoles du 7 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 11 au 24 mai et du 28 mai au 1^{er} juin 2020 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 21 juillet au 11 août 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage d'ESPARRON DU VERDON ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Les membres de l'Union-Syndicat des chasseurs de St Julien le Montagnier (M. VIAN Michel, Président) sont autorisés, **du 13 septembre 2020 au 10 janvier 2021**, à pratiquer la chasse au sanglier **en battue dans la limite de trois battues** uniquement le **JEUDI** dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON approuvée par arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- uniquement en battue dans la limite de 3 battues, 1 jour par semaine, le jeudi
- tir à balle
- carnet de battue obligatoire.

Article 3 :

Mesures obligatoires concernant la sécurité :

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

Article 4 :

Un bilan sera adressé à la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et au Conseil départemental du Var dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de l'ovèterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Président de l'Union-syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier (Var), le Président de la société de chasse d'ESPARRON DU VERDON, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, et les maires des communes d' ESPARRON DU VERDON et ST JULIEN LE MONTAGNIER pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint


Eric DALUZ



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **17 AOÛT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-012

approuvant un plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » pour le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la saison cynégétique 2020-2021

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 425-2, L 425-3, L 425-6 à L 425-13, L 425-15, R 424-1, R 424-6, R 424-8, R 4225-1 à R 425-13, R 428-17 et R 428-17-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2014-2020 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 jusqu'au 30 octobre 2020 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-de-Haute-Provence 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le projet de plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des consultations écrites qui se sont déroulées du 10 au 20 avril 2020 et du 22 au 25 juin 2020 ;

Vu la consultation du public organisée du 21 juillet au 11 août 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique et a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que ce plan de gestion cynégétique est conforme aux recommandations et protocoles techniques de l'Observatoire des Galliformes de Montagne avec des propositions d'attributions plus restrictives en tenant compte des indices de reproduction estivales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

Le plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » annexé au présent arrêté est instauré dans le département des Alpes-de-haute-Provence pour la saison cynégétique 2020-2021. Il définit les modalités de gestion, de chasse et d'attributions dans le cadre du plan de chasse pour chaque espèce de galliformes.

Article 2 :

Le nombre maximum d'oiseaux à prélever ainsi que la répartition par titulaire d'un droit de chasse dans le cadre du plan de chasse au petit gibier de montagne seront soumis au vote de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3:

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint


Eric DALUZ



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE GALLIFORMES DE MONTAGNE POUR LE DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE

- Présentation générale
- Tétras-lyre (*Tetrao tetrix*)
- Perdrix Bartavelle (*Alectoris graeca saxatilis*)
- Lagopède Alpin (*Lagopus mutus*) et Gelinotte des bois (*Bonasia bonasia*)

En application du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur

1. Présentation générale :

Ce plan de gestion cynégétique a pour but de conduire à une meilleure gestion des espèces de galliformes de montagne dans le département des Alpes de Haute Provence. Il est conforme aux recommandations fixées par l'Observatoire des galliformes de montagne.

A. Périodes de chasse :

La chasse au tétras-lyre et à la perdrix bartavelle est autorisée sur l'ensemble des territoires du département bénéficiant d'une attribution, au plus tôt le troisième dimanche de septembre avec une date de clôture au plus tard le 11 novembre, selon les conditions spécifiées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. La chasse en temps de neige des galliformes de montagne est interdite.

B. Modes de chasse autorisés :

Il est conseillé par souci d'éthique, d'employer au moins un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt, leveurs de gibier pour la chasse des galliformes de montagne. Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département.

Il est conseillé également de pratiquer cette chasse individuellement ou par groupe de 2 chasseurs au maximum, par souci d'éthique et de respect de l'oiseau.

Un maximum de 3 fusils est néanmoins permis par la réglementation.

C. Interdiction de tir des poules :

Le tir de la femelle tétras-lyre est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département. Seul le tir des mâles de tétras-lyre maillés est autorisé. Est considéré comme maillé un oiseau dont au moins 80% du plumage présente une livrée d'adulte.

D. Prélèvements journaliers :

Les prélèvements individuels de galliformes de montagne sont limités à :

- 1 tétras-lyre par jour et par chasseur.
- 1 perdrix bartavelle par jour et par chasseur.

E. Bracelets de marquage :

Tout oiseau prélevé devra être muni d'un bracelet de marquage définitif sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout déplacement.

F. Carnet de prélèvement universel « petit gibier » :

Le carnet de prélèvement petit gibier est obligatoire dans le département pour toute action de chasse au petit gibier.

Tout prélèvement d'un galliforme de montagne devra être inscrit immédiatement à l'encre indélébile sur le C.P.U petit gibier.

Dans le cas d'un chasseur noté comme invité, l'inscription se fera sur le C.P.U petit gibier du titulaire du carnet.

G. Constat de tir :

Tout oiseau prélevé doit être présenté le jour même au responsable du plan de chasse ou à son délégué afin d'établir un constat de tir.

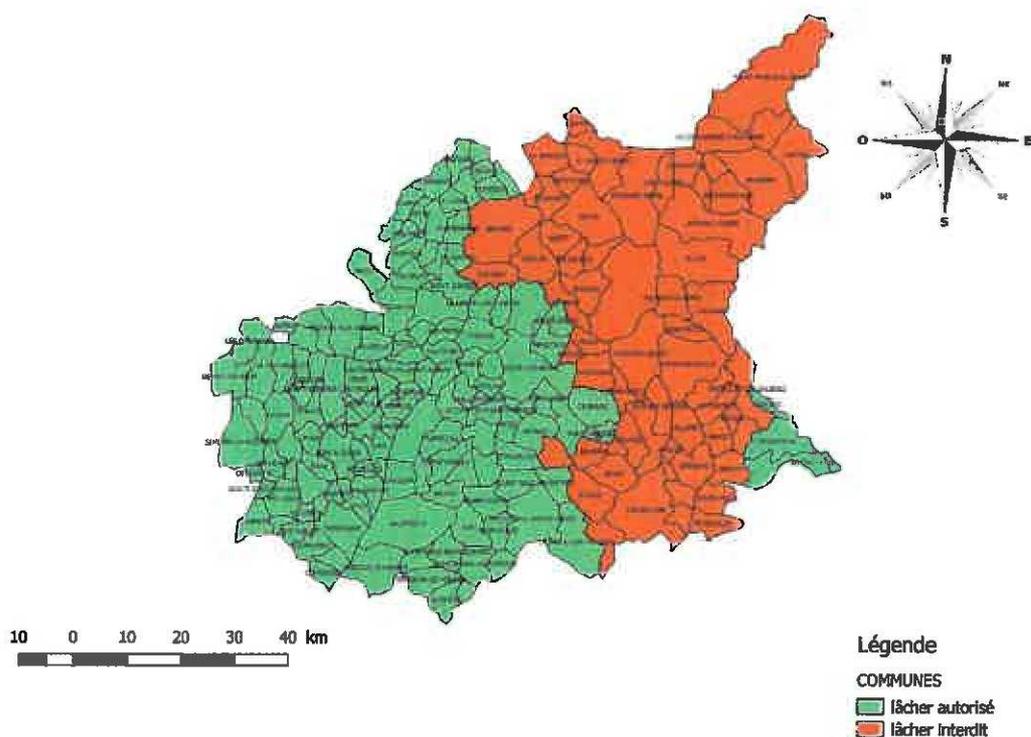
Le lieu-dit de capture ainsi que le poids (pesé avec une balance de précision) devront être mentionnés sur le constat ainsi que les coordonnées du chasseur et de l'agent constatant.

Le constat de tir ainsi que l'enveloppe dédiée contenant l'aile gauche de l'oiseau (ou les coordonnées du taxidermiste pour les oiseaux destinés à la naturalisation) devront être envoyés à la fédération départementale des chasseurs dans les 48 h suivant le prélèvement.

H. Interdiction de lâchers de perdrix rouges :

Afin d'éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (*Alectoris graeca*), sont interdit en tout temps les lâchers de perdrix rouges (*Alectoris rufa*) sur les communes définies par la carte en annexe 1.

Afin d'éviter la transmission d'agents pathogènes envers les populations de galliformes de montagne il est conseillé de ne pas lâcher de faisan commun (*Phasianus colchicus*) au-dessus d'une altitude de 1400 mètres.



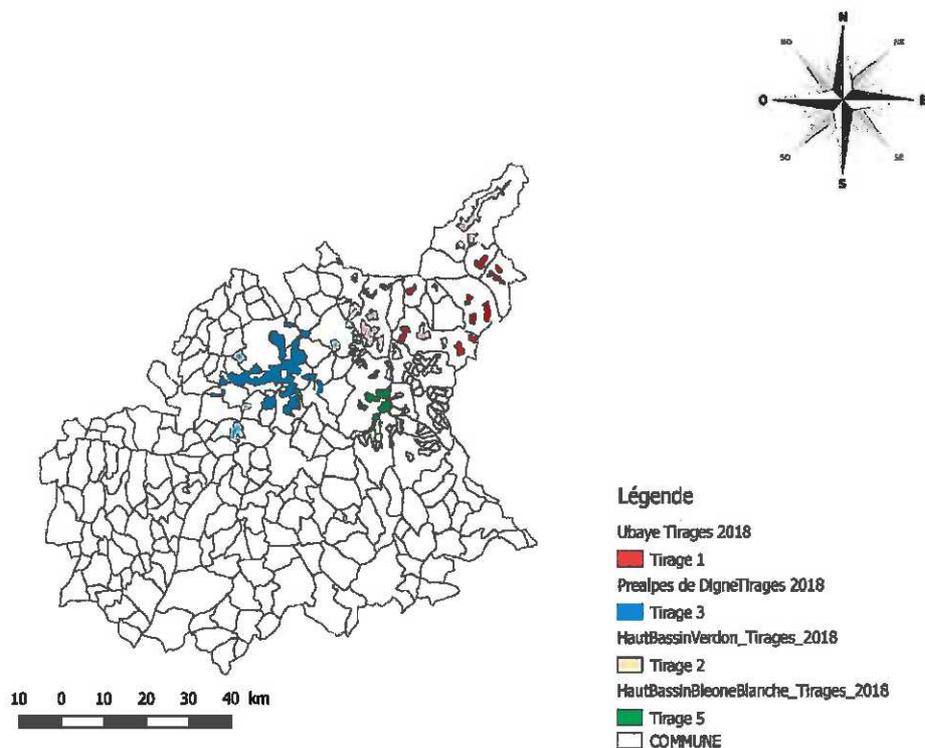
I. Entraînement des chiens :

Dans les Alpes de Haute-Provence, afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne (tétraz-lyre, perdrix bartavelle, lagopède alpin, gélinotte des bois), l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au-dessus de 1.400 mètres d'altitude sur tout le territoire départemental. Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestations approuvées par la Direction départementale des territoires, après avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

2. Tétras-lyre :

A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Echantillonnage aléatoire :



Exemples de tirage possible par région naturelle, 1 tirage choisi parmi les 5 possibilités. Etant donné l'effort important, les secteurs choisis sont parcourus sur un pas de temps d'un à deux ans par région naturelle (Haut Bassin du Verdon et Haut Bassin Blanche et Bléone en 2017, Préalpes de Digne en 2018, Vallée de l'Ubaye en 2019 et 2020).

Protocole d'échantillonnage spatial des tétras-lyre au chant, dans le but :

- d'estimer la taille de la population de coqs chanteurs à l'échelle d'une région naturelle,
 - d'estimer les tendances des effectifs en analysant les évolutions démographiques dans le temps.
-
- **Méthode**

Etant donné l'impossibilité, en termes de temps et de moyens humains, d'échantillonner la totalité des secteurs d'une région naturelle la même année, il a été décidé d'effectuer un échantillonnage « probabiliste » de secteurs (modalité de tirages établis en fonction des connaissances sur l'abondance des oiseaux...).

La méthode de comptage reste la même que celle utilisée pour les sites de références.

Les coqs sont dénombrés dans les 2 heures suivant le lever du jour, avec des conditions climatiques permettant

la bonne réalisation des comptages, généralement en mai, ou au plus tôt la dernière semaine d'avril. Les secteurs jointifs (clusters) ou spatialement très proches seront comptés la même matinée afin d'éliminer le risque de « double comptage ».

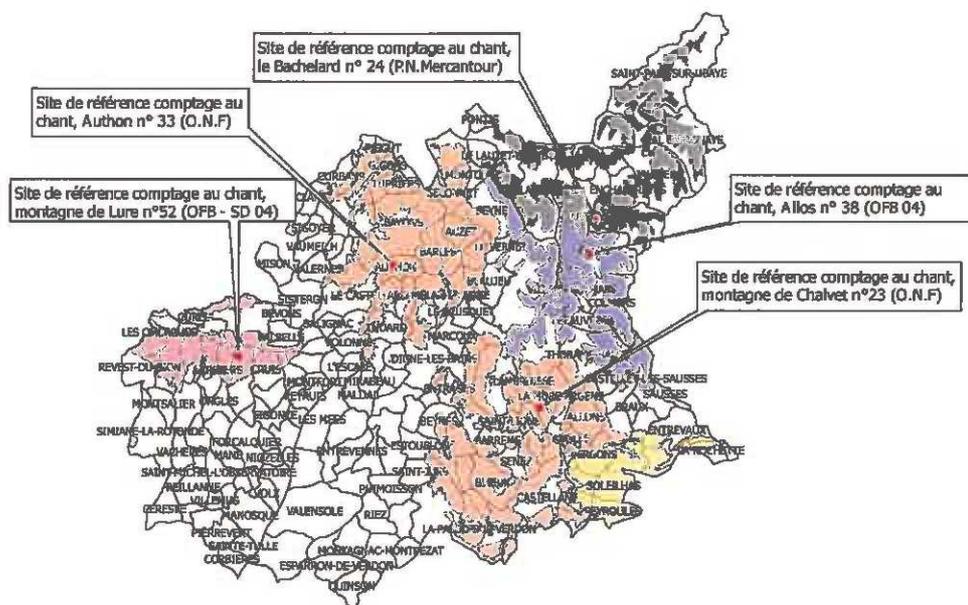
- Compte rendu et restitution

Chaque secteur échantillonné doit faire l'objet d'une fiche d'observation indiquant pour chaque oiseau :

- le sexe (coq ou poule ou indéterminé),
- pour les coqs préciser s'il a été vu par corps (chantant ou non) ou seulement entendu,
- l'heure d'observation et la direction prise par l'oiseau si celui-ci a volé (pour pouvoir éliminer les doubles comptages).

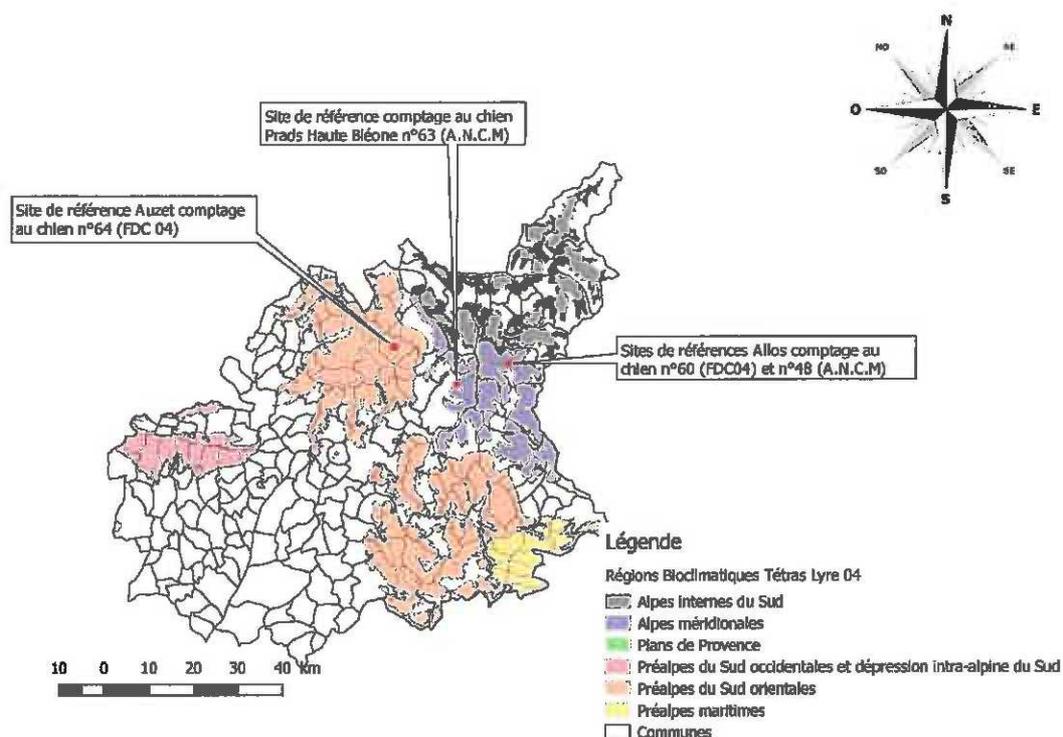
L'ensemble des observations est reportée sur une carte. Cela permet également de savoir si les oiseaux ont été vus dans le secteur ou hors secteur.

A.2. Sites de références comptages au chant :



B. Suivi de la reproduction en été

B.1. Sites de références comptage au chien d'arrêt :



B.2. But de l'opération :

Le dénombrement de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt permet :

- un suivi des effectifs, contribuant à l'étude de dynamique des populations.

Rappel : dans ce cas l'ensemble du biotope doit être parcouru.

- l'obtention d'un indice de reproduction, exprimé comme étant le nombre total de jeunes par rapport au nombre total de poules adultes, en vue de la gestion de la population et/ou du milieu grâce à l'identification des secteurs de reproduction.

Rappel : dans ce cas le maximum d'habitats utilisés par les poules en été devront être parcourus afin d'en lever un grand nombre, accompagnées ou non de nichées, et ne pas se cantonner à un échantillonnage des meilleurs secteurs de reproduction.

Les dénombrements de tétras-lyre en été avec chiens d'arrêt ont pour objectifs :

- d'obtenir un indice de la reproduction du tétras-lyre (nombre de jeunes/poule adulte) (programme OGM.11),
- d'avoir une tendance des effectifs des adultes,
- d'avoir des éléments pour fixer un quota de tétras-lyre mâles pouvant être prélevé au cours de l'automne,
- de mieux cerner le succès de la reproduction en parallèle avec la mise en défend de pâturage jusqu'au 15 août d'une partie du territoire prospecté.

B.3. Méthode :

La méthode appliquée est celle décrite dans la fiche technique n° 76 (Bulletin Mensuel de l'O.N.C, octobre

1992). Elle consiste à recenser systématiquement un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela, chaque secteur est parcouru par un ou plusieurs observateurs accompagnés de chiens d'arrêt bien dressés. La prospection se fait en commençant par le bas, en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. A la fin de chaque journée de comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur la fiche prévue à cet effet. Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

C. Indices de reproduction :

Il y a 5 classes d'abondance pour le tétras lyre :

- inférieur à 1,1 jeunes/poule : reproduction mauvaise, plan de chasse = 0
- entre 1,1 et 1.2 jeunes/poule : reproduction faible : taux de prélèvement = 5%
- entre 1.2 et 1.5 jeunes/poule : reproduction moyenne : taux de prélèvement de 5 et 10%
- entre 1.5 et 1.9 jeunes/poule : reproduction moyenne à bonne : taux de prélèvement de 10 et 15%
- supérieur à 1.9 jeunes/poule : reproduction bonne : taux de prélèvement de de 15% à 18%.

D. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'O.G.M s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques (note O.F.B Alpes), le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

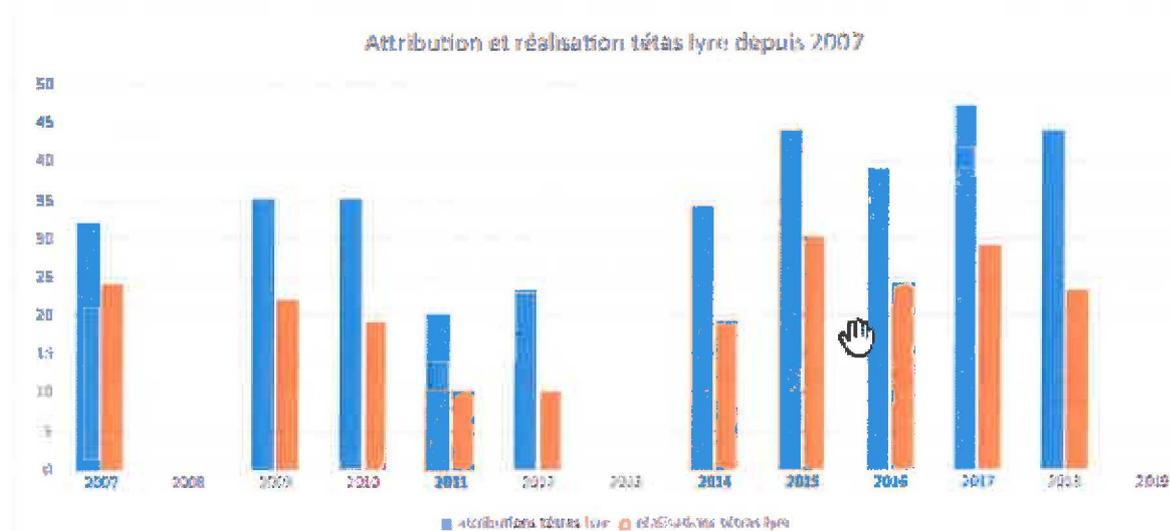
La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0, 85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0.85% du nombre de poules présentes au printemps.
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

Proposition PDC tête-lyre en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle								
Région naturelle	Surfaces favorables	Estimations coqs chanteurs (bilan démographique 2019 OGM)	Estimations population adulte avant reproduction (poules incluses)	moins de 1,1/poule* (PDC admissible = 0)	entre 1,1 et 1,2/poule* (PDC admissible = -5%)	entre 1,2 et 1,5 //poule* (PDC admissible = entre 5 et 10%)	entre 1,5 et 1,8/poule* (PDC admissible= entre 10 et 15%)	plus de 1,9 //poule* (PDC admissible= 15 à 20%)
Préalpes du Sud Orientales Massif des Monges	39100 ha	106	216	Nb d'oiseaux estimé : entre 133 et 264. Proposition PDC : 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 204 et 295 Proposition PDC : 15	Nb d'oiseaux estimé : entre 293 et 338 Proposition PDC : 15 à 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 320 et 357 Proposition PDC : 7 à 10	Nb d'oiseaux estimé : + de 357 Proposition PDC : 10 à 12
Alpes internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Méane	42200 ha	74	148	Nb d'oiseaux estimé : entre 125 et 133. Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 193 et 203 Proposition PDC : 3 à 5	Nb d'oiseaux estimé : entre 200 et 219 Proposition PDC : 5 à 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 219 et 244 Proposition PDC : 7 à 10	Nb d'oiseaux estimé : + de 244 Proposition PDC : 10 à 12
Alpes internes méridionales et préalpes du Sud Orientales Haut Verdon	26300 ha	204	408	Nb d'oiseaux estimé : entre 345 et 536. Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 366 et 394 Proposition PDC : 3 à 5	Nb d'oiseaux estimé : entre 554 et 606 Proposition PDC : 5 à 7	Nb d'oiseaux estimé : entre 606 et 675 Proposition PDC : 7 à 9	Nb d'oiseaux estimé : + de 675 Proposition PDC : 9 à 12
Alpes internes du Sud Vallée de l'Ubaye	48100 ha	323	646	Nb d'oiseaux estimé : entre 549 et 851. Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 851 et 878 Proposition PDC : 6 à 20	Nb d'oiseaux estimé : entre 851 et 878 Proposition PDC : 20 à 15	Nb d'oiseaux estimé : entre 878 et 1070 Proposition PDC : 15 à 22	Nb d'oiseaux estimé : + de 1070 Proposition PDC : 22 à 30
Total propositions CDCFS	146700 ha	705	1418	0	15 à 25	25 à 36	36 à 51	51 à 66

* en fonction de l'indice de reproduction sur les quatre sites de référence, correspondant aux quatre régions naturelles, les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux acceptables d'une Mésofa à la classe.

E. Historique des attributions et prélèvements :



3. Perdrix bartavelle :

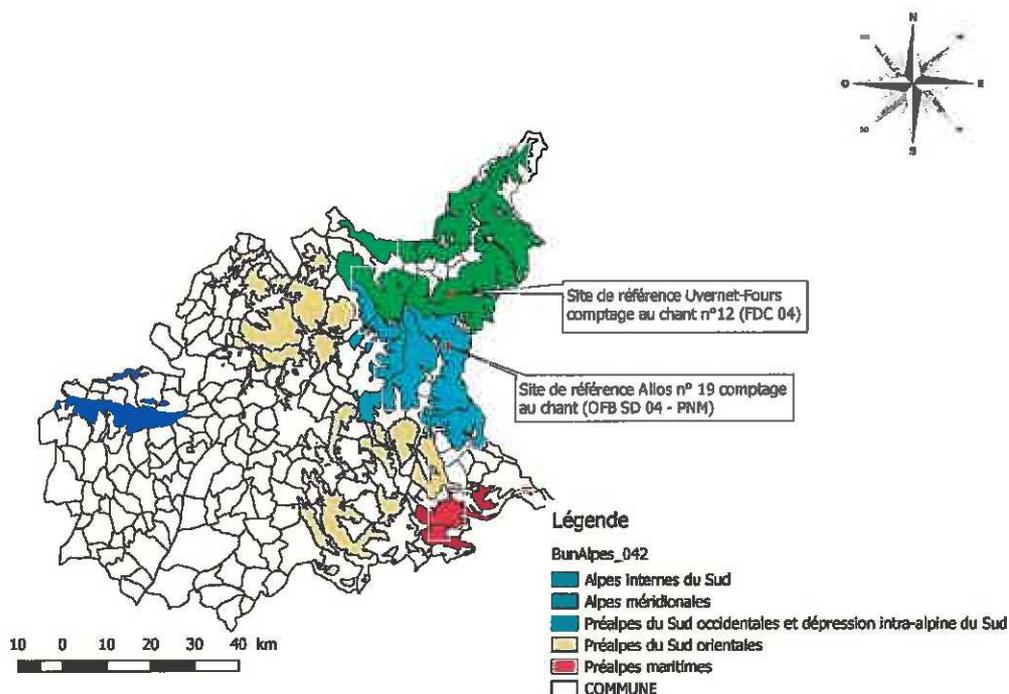
A. Suivi des effectifs au printemps :

A.1. Méthode :

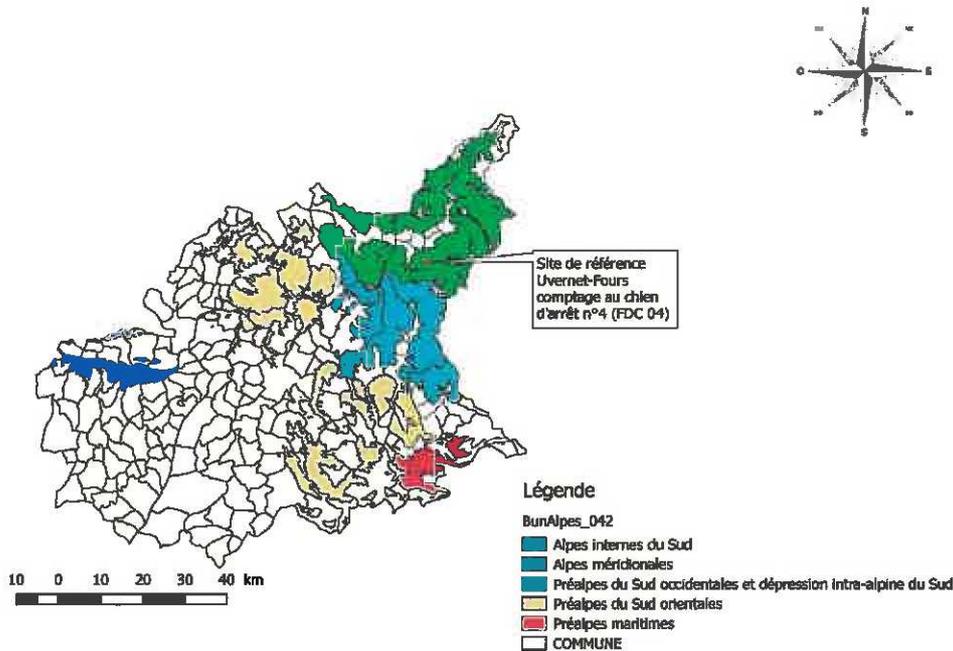
La méthode de dénombrement a été mise au point pour estimer l'abondance d'une population de bartavelles au printemps et suivre la tendance de ses effectifs à long terme. Elle consiste à dénombrer les mâles au chant à l'époque où ils sont territoriaux.

Le territoire recensé a été divisé en secteurs avec une superficie moyenne de 100 hectares chacun. Chaque secteur est parcouru par un observateur au moins qui se déplace de bas en haut en prospectant l'ensemble du secteur. Il s'arrête pour effectuer des écoutes, puis des émissions de chants préenregistrés. A chaque arrêt, quatre émissions (aux quatre points cardinaux) sont réalisées, d'une durée de vingt secondes chacune, avec également vingt secondes d'écoute d'une éventuelle réponse d'un oiseau entre les émissions. L'observateur reporte les contacts sur une carte et remplit une fiche de comptage avec l'heure et le type de contact. En fin de comptage une récapitulation des observations a lieu avec l'ensemble des compteurs afin d'éliminer les doubles comptages. Pour valider un comptage, il faut un minimum de 80% de contacts au chant, les oiseaux observés non chantants sont recensés avec une valeur de 0,5 mâle (une chance sur deux que ce soient des mâles). Trois matinées de comptages sont réalisées sur le même site afin de minimiser l'influence des facteurs externes (météo, enneigement...) sur les résultats de comptages.

B. Sites de références comptages au chant :



C. Site de référence comptages au chien d'arrêt :



D. Suivi de la reproduction en été :

La méthode de recensement consiste à recenser un territoire préalablement divisé en secteurs. Pour cela chaque secteur est parcouru de bas en haut en effectuant des virées parallèles espacées de 20 à 30 mètres selon les courbes de niveau, de façon à parcourir avec le ou les chiens toute la surface à échantillonner pour terminer par le haut du secteur. L'objectif est d'identifier tous les oiseaux levés afin de définir un indice de reproduction annuel (nombre de jeunes par rapport au nombre d'adultes).

A la fin du comptage, une récapitulation des observations est effectuée et reportée sur une fiche prévue à cet effet.

Les résultats de la reproduction sont publiés annuellement par l'O.G.M dans le bilan démographique édité début septembre.

E. Indices de reproduction :

Il y a 3 classes d'abondance pour la perdrix bartavelle et rochassière :

- moins de 1 jeune /adulte : reproduction mauvaise : plan de chasse = 0
- entre 1 et 2 jeunes/adulte : reproduction moyenne : taux de prélèvement entre 5 et 15%
- supérieur à 2 jeunes/adulte : reproduction bonne : taux de prélèvement entre 15 et 20%.

F. Plan de chasse annuel :

L'estimation annuelle de l'O.G.M s'appuie uniquement sur un nombre de coqs chanteurs au printemps, elle ne tient pas compte du nombre de poules et de jeunes oiseaux issus de la reproduction estivale. Les fourchettes d'attribution restent donc bien inférieures sur le département, à ce qu'elles pourraient être en suivant les recommandations scientifiques, le taux de prélèvement devant normalement être calculé sur la population totale d'oiseaux.

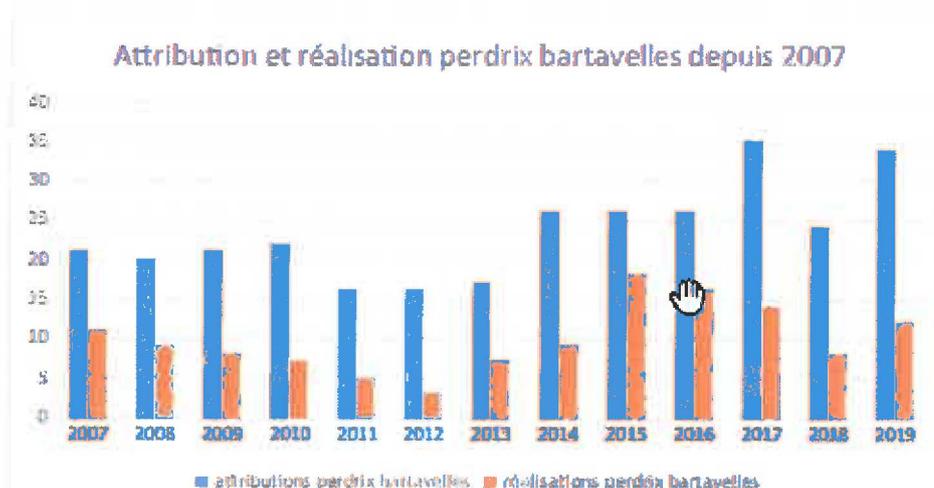
La méthode de calcul du nombre d'oiseaux estimé est la suivante :

- Population adulte : nombre de poules = nombre de coqs ; population adulte = nombre de coqs x 2
- Nombre d'oiseaux estimé après reproduction = nombre d'adulte x 0,85 (mortalité entre printemps et automne) + nombre de jeunes suivant l'indice de reproduction (ce nombre est calculé sur 0.85% du nombre de poules présentes au printemps.
- Des données sont manquantes pour 2 des 3 régions naturelles du fait de l'absence de site de comptage hors de celui de l'Ubaye.
- L'indice de reproduction est pondéré par les résultats des comptages effectués dans les départements limitrophes (05 et 06).
- Les propositions de quota issus de ces calculs sont largement plus basses que les prélèvements admissibles.

Proposition Pdc bartavelles et rochambères en fonction des différents scénarios de reproduction annuelle						
Région naturelle	Surface favorable	Estimations coqs chanteurs (Bilan démographique 2019 OGM)	Estimation population adulte avant reproduction	moins de 1/adulte*	entre 1 et 2/adulte* (PDC =entre 5 et 10%)	sup à 2/adulte* (PDC =+ou - 15%)
Alpes Internes méridionales Massif de la Blanche et Haute Bléone	40503 ha	pas d'estimation OGM	pas d'estimation OGM	Pas d'estimation Proposition PDC : 0	Pas d'estimation Proposition PDC : 3 à 8	Pas d'estimation Proposition PDC : 6 à 12
Alpes Internes méridionales et préalpes du Sud Orientales Haut Verdon	62500 ha	pas d'estimation OGM	pas d'estimation OGM	Pas d'estimation Proposition PDC : 0	Pas d'estimation Proposition PDC : 4 à 10	Pas d'estimation Proposition PDC : 10 à 16
Alpes Internes du Sud Vallée de l'Ubaye	43100 ha	151	302	Nb d'oiseaux estimé : entre 256 et 512 Proposition PDC : 0	Nb d'oiseaux estimé : entre 512 et 768 Proposition PDC : 14 à 22	Nb d'oiseaux estimé : plus de 768 Proposition PDC : 22 à 32
Total propositions CDEFS	165800 ha	entre 300 et 500 (A. Bernard-Laurent)	entre 600 et 1000	0	21 à 40	40 à 60

*un seul site de référence sur la vallée de l'Ubaye, l'indice de reproduction sera corrigé en fonction des résultats obtenus sur les sites de référence des Alpes Maritimes et des Hautes Alpes. Les propositions tiennent compte des 20 à 25% d'oiseaux susceptibles d'être tirés à la chasse.

G. Historique des attributions et prélèvements :



4. Lagopède alpin et Gélinoite des bois :

Ces deux espèces ne sont pas chassées dans le département depuis plusieurs années.

Elles bénéficient d'un plan de chasse égal à 0 depuis **2005**.

Pour le lagopède alpin, un site de référence sur la commune de Saint Paul sur Ubaye (le Chambeyron) est suivi chaque année en comptage au chant au printemps (site de référence OGM-013), puis en comptage au chien d'arrêt en août (site de référence OGM-023), la maîtrise d'œuvre est assurée par l'OFB 04 (brigade nord). La limitation de l'aire de présence au niveau du département ainsi que la baisse des effectifs due principalement au réchauffement climatique, ont amené la Fédération à proposer un plan de chasse nul pour cette espèce.

Concernant la gelinotte des bois, aucun protocole de suivi valable n'existe à l'heure actuelle pour cette espèce. Plusieurs études scientifiques ont été menées, sur le site d'Auzet notamment (Montadert-OGM). Les densités d'oiseaux sont variables entre massif, et dans le temps.

Le choix du plan de chasse nul pour la gélinoite des bois est avant tout un choix politique de protection de l'espèce de la part de la FDC 04, plusieurs départements alpins ayant maintenu quelques attributions (Isère, Savoie et Haute Savoie).



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole**

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tél : 04.92.30.20.70
Mél : laure.guillierme@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **18 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 231 - 008

créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural notamment les articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I. de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-192-007 du 11 juillet 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le courrier des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence du 29 mai 2020 désignant de nouveaux représentants siégeant à la CDOA Section ;

Vu le courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du 5 août 2020 désignant de nouveaux représentants siégeant à la CDOA Section ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de la CDOA une section spécialisée, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. Cette section spécialisée est placée sous la présidence du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- le Président d'Agribio 04 ou son représentant

➤ ***Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles***

Titulaire : M. Pierre DELAYE
Suppléants : M. Mickaël SABINEN
M. Thierry CLOS

Titulaire : M. Francis SOLDA
Suppléants : M. Danick JOUBERT
M. Jean-Christophe BERAUD

Titulaire : M. Marc SAVORNIN
Suppléants : M. Bruno BLANC
M. Michel CONIL

➤ ***Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence***

Titulaire : M. Dorian IMBERT
Suppléant : M. Yannick PASTRE

Titulaires : Mme Margot MEGIS
Suppléant : M. David AILHAUD

➤ ***Trois représentants de la Confédération Paysanne 04***

Titulaire : M. Olivier COINCE
Suppléants : M. Léonard COULBEAUT
M. Julien ROMILLY

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS
Suppléants : M. Yoann LE LAY
M. Emmanuel DOS SANTOS

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET
Suppléants : Mme Hélène COSTAZ
M. Yannick BECKER

➤ **Représentant des coopératives agricoles**

Titulaire : M. Jean-Louis TEISSIER
Suppléants : M. Frédéric PORT
M. Jean-Michel COTTA

➤ **Représentant la distribution des produits agro-alimentaires**

Titulaire : Mme Caroline GARCIN
Suppléante : Mme Anaïs GARCIN

➤ **Représentant les fermiers metayers**

Titulaire : M. Julien GOZZI
Suppléants : M. Benoit GAUVAN
Mme Michèle TERRASSON

➤ **Représentant des propriétaires agricoles**

Titulaire : M. Edmond ESMIOL
Suppléants : M. André PINATEL
M. Roger REILLE

Article 2 :

Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la section spécialisée des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- le Directeur du CERPAM
- le Directeur du LEGTA de Carmejane
- Me Benoit CAZERES, notaire à SEYNE
- le Chef du Service Départemental de la SAFER
- les représentants des organismes bancaires financeurs des dossiers à examiner
- le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Pour des consultations portant sur des décisions individuelles en relation avec le domaine de l'environnement, peuvent également être invités à participer aux travaux de la Section :

- le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon
- le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant

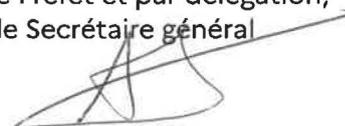
Article 3 :

L'Arrêté préfectoral n° 2019-192-007 du 11 juillet 2019 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA).

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Laure GUILLIERME
Tel : 04.92.30.20.70
Mél : laure.guillierme@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **20 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-~~233~~.007 -
**fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale
des Baux Ruraux**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-171-004 du 20 juin 2019 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions ou Organismes départementaux mentionnés au I de l'article 2 de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 09 juillet 1999 ;
- Vu** la proposition de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives du département au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 199 d'orientation agricole et des textes pris pour son application ;
- Vu** la proposition de chacune des organisations représentatives des propriétaires agricoles du département ;
- Vu** la consultation des organisations syndicales représentatives suite au décès de M. MARTEL et la réponse de la Confédération Paysanne du 20 juillet 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président de la Commission ;
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (il s'agit de la Section Nationale des Propriétaires Ruraux de la FNSEA) ou son représentant. Le président de cette organisation a la faculté de renoncer à faire partie de la commission, auquel cas siège le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (en l'état, il s'agit de la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale) ou son représentant ;
- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers, affiliée à l'organisation nationale la plus représentative (il s'agit de la Section Nationale des Fermiers et Métayers de la FNSEA) ou son représentant ;
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

Membres désignés :

Représentants des bailleurs non preneurs		Représentants des preneurs non bailleurs	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Claude CHAILLAN Max JULIEN Pierre ALBOUY Joël CORBON	André GUIEU Jean Louis GORDE Jean Luc RIMBAUD	Alexandre FERAUD Martial REILLE Michel GASSIER Guillaume BURCHERI Emmanuelle VORS	Pierre LEROUX Marc SAVORNIN Julien GIRAUD Michel CONIL

Article 2 :

Seuls les membres désignés ont voix délibérative.

Article 3 :

Le Secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-171-004 du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence et notifié à chacun des membres de la Commission.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement-Risques

Pôle Eau
Affaire suivie par : Franck ROMAN
Tel : 04 92 30 20 93
Mél : franck.roman@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **21 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-236-004

rendant redevable d'une astreinte administrative
Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L.214-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014337-0016 du 3 décembre 2014 mettant M. Jean-Marie FIGUIERE en demeure de régulariser dans un délai de six mois les travaux sur les cours d'eau du Jabron, de Vaubelle et du Vallat, effectués sans autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (CE) ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le montant de l'astreinte a été calculé en fonction du coût de la restauration complète des milieux aquatiques sur une période de six mois, le coût ayant été calculé à partir du rapport d'études de la restauration hydromorphologique des cours d'eau (Ministère en charge de l'écologie, Agence de l'Eau RMC, 2014) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marie FIGUIERE, propriétaire des terrains concernés par les travaux réalisés sans autorisation, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 245 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

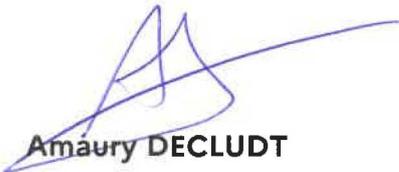
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Marie FIGUIERE à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 21/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-234-006

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, à l'amont direct de la prise d'eau du canal de la plaine de Volonne et à l'aval de la prise d'eau au Plan de St Romain sur la commune de Sourribes.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 20 août 2020 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du en date du 21/08/2020 ;

Considérant que cet inventaire dresse un état zéro de l'état de peuplement piscicole avant dérasement complet du seuil de la prise d'eau de l'ASA de la plaine de Volonne.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, à l'amont direct de la prise d'eau du canal de la plaine de Volonne et à l'aval de la prise d'eau au Plan de St Romain sur la commune de Sourribes.

Article 2 : Responsable (s) de l'exécution matérielle

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, délégué général, et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, chargée d'études, et/ou Monsieur Franck CORNA, technicien piscicole.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **30 octobre 2020**.

Article 4 : Objet de l'opération

Réalisation d'un inventaire piscicole avant dérasement du seuil de l'ASA de la plaine de Volonne.

Article 5 : Lieu

Les pêches se dérouleront à l'amont direct de la prise d'eau du canal de la plaine de Volonne et à l'aval de la prise d'eau au Plan de St Romain sur la commune de Sourribes.

Article 6 : Moyens

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique. La méthode d'estimation utilisée sera De Lury ou Carl et Strub selon la qualité des données.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen ci-après : matériel de pêche électrique fixe type « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - MOYENS NÉCESSAIRES DE STABULATION DES POISSONS

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériels et humains) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - TRANSPORT

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Espèces et quantités autorisées

Tous les individus des espèces piscicoles et astacicoles rencontrées seront capturés.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Après échantillonnage, les poissons recueillis seront remis à l'eau.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les espèces piscicoles, après identification sous anesthésiant, seront stabulés dans un vivier dans le cours d'eau, jusqu'au réveil complet, avant d'être relâchés sur leur lieu de capture.

Article 10 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « GOBIE A TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

10.2 – DESTINATION DE L'ESPÈCE CAPTURÉE

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

10.3 – COMPTE RENDU DE LA PRÉSENCE DE L'ESPÈCE

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant l'opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr*).

Article 12 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 : Sanctions

17.1 SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 SANCTION PÉNALE

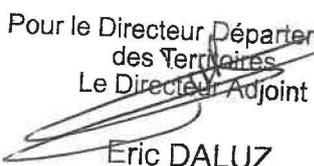
En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécutions

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint


Eric DALUZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-234-006 du 21/08/2020

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, à l'amont direct de la prise d'eau du canal de la plaine de Volonne et à l'aval de la prise d'eau au Plan de St Romain sur la commune de Sourribes.

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

F.D.A.A.P.P.M.A 04

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :
 Nature de l'opération nécessitant la pêche :
 Cours d'eau ou plan d'eau concerné :
 Date de réalisation de la pêche :
 Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
(1) voir paragraphe ci-dessous	
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2020-234-006 du 21/08/2020

autorisant la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-de-Haute-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques, à l'amont direct de la prise d'eau du canal de la plaine de Volonne et à l'aval de la prise d'eau au Plan de St Romain sur la commune de Sourribes.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **F.D.A.A.P.P.M.A 04**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
(1) voir paragraphe ci-dessous	
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence **OUI** **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

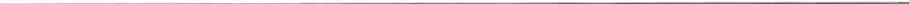
Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :



Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Digne-les-Bains, le 25 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 238 - 003

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement de chasse à caractère commercial dans un enclos cynégétique sur la commune de REDORTIERS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 170-1, L. 171-6 à L. 171-8 ;
- Vu** les articles L. 424-3, R. 424-13-4 et R. 424-21 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'identification sous le n° 04-001 de l'établissement de chasse à caractère commercial au nom de la SARL La Lavandière dont le gérant est Monsieur Patrick GOFFI ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 24 juin 2020, suite à la visite de l'Office français de la biodiversité en date du 22 juin 2020, transmis par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur le gérant de la SARL La Lavandière le 1^{er} juillet 2020, en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de Monsieur le gérant de la SARL La Lavandière dans le délai de quinze jours réglementairement imparti ;

Considérant que conformément à l'article R. 424-21 du Code de l'environnement les cervidés et sangliers prélevés dans l'enclos cynégétique de la SARL La Lavandière doivent être muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 424-21 du Code de l'environnement les cervidés et sangliers transportés hors de l'enclos cynégétique de la SARL La Lavandière doivent être muni d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R. 425-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 424-21 du Code de l'environnement, le gérant de l'enclos cynégétique, doit établir une attestation justifiant l'origine de la venaison à l'attention des clients qui transportent du gibier hors de l'enclos ;

Considérant que la densité d'animaux détenus au sein de l'enclos cynégétique de la SARL La Lavandière est supérieure à un animal par hectare ;

Considérant que lorsque dans un enclos cynégétique conforme à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement la densité de grand gibier est supérieure à un hectare celui-ci constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers et/ou de cervidés et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires correspondantes et perdant le statut d'enclos de chasse ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure le gérant de la SARL La Lavandière de régulariser la situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Le gérant de la SARL La Lavandière est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son enclos cynégétique ayant le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial Domaine La Lavandière – Le Contadour – 04150 REDORTIERS.

Avant le 30 juin 2021, le gérant de la SARL La Lavandière doit :

Soit rendre conforme à la réglementation son établissement professionnel de chasse à caractère commercial et :

- réduire la densité des animaux présents dans l'enclos cynégétique à moins de 1 animal par hectare. Ces prélèvements devront respecter les dispositions de l'article R. 424-21 du Code de l'environnement. La copie du registre des entrées et des sorties d'animaux (article R. 424-13-4 du Code de l'environnement) devra être transmis dans le délai imparti à la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- respecter la réglementation en vigueur concernant les établissements de chasse à caractère commercial et plus particulièrement les obligations de marquage des animaux prélevés et la délivrance d'une attestation justifiant l'origine de la venaison à l'attention des clients qui transportent du gibier hors de l'enclos. Les copies des factures des dispositifs de marquage commandés auprès de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que les attestations de provenance de la venaison délivrées aux clients devront être transmises dans le délai imparti à la Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Soit, s'il souhaite conserver une densité de grand gibier supérieure à 1 animal à l'hectare, se conformer aux dispositions réglementaires d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers et/ou de cervidés et :

- déposer une demande de certificat de capacité pour une ou plusieurs espèce(s) et pour une activité choisie ;
- déposer une demande d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier non domestique.

Le gérant de la SARL La Lavandière est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de certificat de capacité et d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier non domestique n'implique pas la délivrance certaine d'un certificat et d'une autorisation d'ouverture par l'autorité administrative, qui statuera sur les demandes présentées après instruction administrative ;
- lorsque dans un enclos cynégétique conforme à l'article L 424-3 du Code de l'environnement la densité de grand gibier est supérieure à un hectare celui-ci constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers et/ou de cervidés et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires correspondantes et perdant le statut d'enclos de chasse ;
- la régularisation de son activité interviendra lorsque celle-ci sera conforme à la réglementation d'un établissement de chasse à caractère commercial ou à celle d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier non domestique.

Avant le 31 juillet 2021, le gérant de la SARL La Lavandière doit :

- Remplacer à hauteur de 50 % la clôture existante de 9,5 km dans le délai imparti.

Le domaine de chasse La Lavandière a le statut d'enclos cynégétique au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement. La présence dans cette enceinte vieillissante de mouflons et de daims, espèces non répertoriées sur la commune de REDORTIERS, requiert une attention particulière sur le remplacement de cette clôture. La Direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le service départemental de l'Office français de la biodiversité devront être informés de l'avancée des travaux.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur le gérant de la SARL La Lavandière, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suspension du fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées.

Article 3 : Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L. 173-2 du Code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par la préfète, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

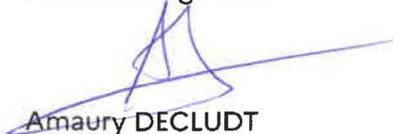
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Mesures exécutoires

MM. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. le gérant de la SARL La Lavandière et le maire de la commune de REDORTIERS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



Pôle risques
Affaire suivie par : Claude Le Brun
Tel : 04 92 30 55 27
Mél : claud.le-brun@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-240-001

Prescrivant la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
de Pierrevert

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

\\pref04-sdfich\Dossiers\3_CABINET\SIDPC\SecuCiv_NV\PPRN\PIERREVERT\Modif PPRN Pierrevert 2020\AP1_projet AP prescription modif PPR Pierrevert-1.odt

Vu le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2450 du 10 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Pierrevert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-172-007 du 20 juin 2016 portant modification du Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Pierrevert ;

Vu la demande de la mairie de Pierrevert en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la décision n° F-093-20-P-0010 du 31 mars 2020 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Pierrevert concerne la zone violette B0-2 du volet incendie de forêt pour laquelle les dispositions de la zone rouge du règlement du PPRIF s'appliquent ;

Considérant que les zones violettes B0 sont des secteurs susceptibles d'être classés en zone bleue B1 sous réserve que les travaux énumérés dans le règlement du PPRIF, approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé, soient réalisés ;

Considérant que les équipements nécessaires dans ce secteur B0-2 sont réalisés conformément aux dispositions du règlement en vigueur, et qu'il convient dès lors de modifier le zonage pour appliquer le règlement de la zone Bleue B1 du PPRIF ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Pierrevert est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

Article 2 : La modification concerne le secteur B02 avenue de Carbonnelle située dans le quartier le Défend.

Article 3 : La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

Article 4 : La commune de Pierrevert et la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération sont associées à la modification du PPRN.

Article 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- le présent arrêté ;
- une note de présentation de la modification ;
- la carte de zonage réglementaire du PPRN ;
- la carte de zonage réglementaire modifiée du PPRN ;
- le règlement de la zone B1, extrait du règlement non modifié du PPRIF ;
- la décision n° F-093-20-P-0010 du 31 mars 2020 de l'Autorité environnementale.

Article 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous :

Consultation pour avis de la commune de Pierrevert et de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon agglomération sur le dossier du projet de modification.

Article 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous :

- Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations ;
- Les dates et heures de mise à disposition au secrétariat de la mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées du 1^{er} octobre 2020 au 30 octobre 2020 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux :
- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier, le directeur des services du cabinet de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, le maire de la commune de Pierrevert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le présent arrêté sera publié dans un journal et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier de modification du PPRN.

Il sera affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie de Pierrevert et au siège de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération.

La Préfète,



Violaine DEMARET



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Service des politiques sociales

Digne les Bains, le **↑ 7 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-002

Portant agrément de l'association « Les Amis de la Tour » pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.365-1 – 3° et L.365-4 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.851-1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 11 juin 2020 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le dossier transmis le 11 juin 2020 par l'association est complet ;

CONSIDERANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-

ARRETE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée «Les Amis de la Tour », représentée par son président, M. Laurent JACQUEMIN, et dont le siège social est situé 3 rue de Provence - 04000 Digne les Bains, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation, ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,



Mireille DERAY



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**
Service des politiques sociales

Digne les Bains, le **17 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-003

Portant agrément de l'association « Les Amis de la Tour » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.365-1 – 2° et L.365-3 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 18 juin 2020 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le dossier transmis le 18 juin 2020 par l'association est complet ;

CONSIDERANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-

ARRETE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée « Les Amis de la Tour » représentée par son président, M. Laurent JACQUEMIN, et dont le siège social est situé au Centre Hospitalier – BP 213 – Quartier Saint-Christophe – 04000 Digne les Bains, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

• Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,



Mireille DERY



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**
Service des politiques sociales

Digne les Bains, le **17 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-004

Portant agrément de l'association « COALLIA »
pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-1 – 3° et l'article L.365-4 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.851-1 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 18 juin 2020 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 18 juin 2020 par l'association est complet ;

CONSIDÉRANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 30 37 83
Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée « COALLIA », représentée par son président, M. Jean-François CARENCO, et dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint-Eloi - 75012 PARIS, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivantes :

- Location de logements auprès des organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
- Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement.
- Location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre L.365-2.
- Gestion des résidences sociales.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

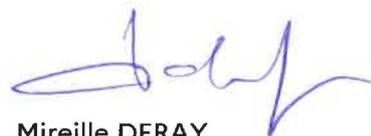
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice départementale de la
Cohésion sociale et de la protection
des populations,



Mireille DERAY



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**
Service des politiques sociales

Digne les Bains, le **17 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-230-005

Portant agrément de l'association « COALLIA »
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 – 2° et L.365-3 ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.345-2-4 ;
- VU** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier de demande d'agrément transmis le 18 juin 2020 par le représentant légal de l'association ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDERANT que le dossier transmis le 18 juin 2020 par l'association est complet ;

CONSIDERANT l'expérience et la compétence de l'association dans l'hébergement et l'accompagnement des personnes vulnérables ;

-1-



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Françoise Cottet
Tél : 04 92 36 37 83
Mel : francoise.cottet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 :

L'association à gestion désintéressée, « COALLIA », représentée par son président, M. Jean-François CARENCO, et dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint-Eloi - 75012 PARIS, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes à loyer modéré mentionnés à l'article L.441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

-2-

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence et le président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice départementale de la
Cohésion sociale et de la protection
des populations,



Mireille DERAY

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

Décision du 25 août 2020
Portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté 90-2060 du 19 octobre 1990 portant agrément de la société de transports sanitaires terrestres à « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixé par arrêté du 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de Déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



VU la décision du 23 juillet 2020, portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » ;

CONSIDERANT la transmission de l'engagement de conformité ainsi que la carte grise du nouveau véhicule en date du 24 août 2020, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée FM 492 QZ par l'ambulance immatriculée FR 786 PY ;

SUR PORPOSITION de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 23 juillet 2020, portant modification de l'agrément n° 06-04 de la société de transports sanitaires « SARL SE AMBULANCES VOLPE – 04200 SISTERON » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL SE AMBULANCES VOLPE
Gérant : Monsieur Sébastien VOLPE
Siège social : 45 route de Marseille – 04200 SISTERON
Téléphone : 04.92.61.09.49

Véhicules autorisés :

A compter du	MARQUE	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
SITE DE SISTERON				
08/08/2017	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EL 307 DD	VF11FL01955687127
23/08/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	EZ 483 CV	VF1FL000260059673
19/07/2019	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FG 444 JM	VF1FL000662190948
19/07/2019	RENAULT MASTER	Ambulance C / Type A (B)	FG 542 QZ	VF1MA000361565651
26/08/2020	RENAULT MASTER	ASSU A / Type B	FR 786 PY	VF1MA000162796719
13/12/2007	MERCEDEZ	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
30/09/2013	MERCEDEZ	VSL	CY 173 NV	WDD204000A875803
14/04/2015	MERCEDEZ	VSL	CK 259 HM	WDD2040001A669800
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 983 PJ	WDD2462081N130376
17/09/2015	MERCEDEZ	VSL	DV 121 PK	WDD2462081N131105
28/10/2016	MERCEDEZ	VSL	DR 397 RL	WWD2462121J334681
01/03/2019	MERCEDEZ	VSL	AM 793 LJ	WDD2120021A186885
25/09/2019	MERCEDEZ	VSL	EQ 680 CN	WDD2462121J449736
09/07/2020	MERCEDEZ	VSL	ET 216 RF	WDD2462121N243017
22/07/2020	RENAULT TALISMAN	VSL	EL 899 GA	VF1RFD00754741161

SITE DE CHATEAU ARNOUX				
23/12/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	DL 899 KB	VF1FLB1B1EY750794
20/12/2018	RENAULT TRAFIC	Ambulance C / Type A (B)	FB 961 PX	VF1FL000860257819
31/01/2013	MERCEDEZ	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285
25/08/2015	MERCEDEZ	VSL	BX 659 JM	WDD2120051A539572
23/11/2017	TOYOTA	VSL	EQ 067 SV	SB1BN76L60E013931
24/02/2020	MERCEDEZ	VSL	DC 599 WY	WDD2040001A932086

Véhicules hors quota :

23/01/2019	RENAULT MASTER	Ambulance A / Type C	2850 MP 04	VF1EDCUH52839799
------------	----------------	----------------------	------------	------------------

Véhicules radiés :

22/07/2020	MERCEDEZ	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
26/08/2020	RENAULT MASTER	ASSU A / Type B	FM 492 QZ	VF1MA000361474329

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 25 août 2020

P/le Directeur Général de l'ARS
Et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT





Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 245-005

Portant obligation du port du masque
dans la commune de Barcelonnette à l'occasion de la manifestation
Alpes Aventure Motofestival

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Barcelonnette du 27 août 2020, de rendre le port du masque obligatoire dans certains espaces de la ville de Barcelonnette à l'occasion de la manifestation Alpes Aventure Motofestival, les 4, 5 et 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par des manifestations particulières, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'augmentation du taux d'incidence (7,26 le 03 août 2020, 19,98 le 14 août 2020, 41,16 le 28 août 2020) démontre une accélération de la circulation du virus dans le département ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans l'ensemble de la commune de Digne-les-Bains;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire les 4, 5 et 6 septembre, entre 9 heures et 22 heures, dans les espaces publics du centre de Barcelonnette correspondant aux lieux suivants :

- avenue de la Libération,
- parc de la Sapinière,
- place Paul Reynaud (parking de la poste)
- rue François Arnaud
- place Valle de Bravo
- rue Bérenger
- rue du docteur Rebattu,
- parking de la Sousta,
- avenue Porfirio Diaz,
- avenue Emile Grasset (dans sa portion comprise entre l'allée de Dames et l'avenue Porfirio Diaz),
- rue Henri Mercier,
- rue du moulin Chabre,
- terrain des Allaris (quartier du Chazelas),
- Four Cross,
- terrain sis entre la salle multisports et les cours de tennis.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Barcelonnette, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le - 2 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 246 - 001
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant PYRAMIDE/TROUVE Fabrice

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 1^{er} septembre 2020 par Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler le chemin du séminaires à MANOSQUE (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un constat avant travaux pour le compte SCP AMAT et VARCIN, huissiers de justice associés à Manosque.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 10 au 17 septembre 2020, de 08h30 à 12h00 pour une hauteur maximale de vol de 30 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

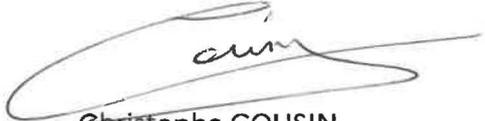
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur TROUVE Fabrice, télépilote-exploitant, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public ainsi qu'à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route
Affaire suivie par : Mme Marie-Pascale DESCOURS
Tél.: 04.92.36.73 15
Fax : 04.92.36.73.73

Courriel : marie-pascale.descours@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
pref-eloignement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 2 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- 246 .005

**Autorisant la représentation de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
devant le Tribunal judiciaire de Nîmes et la Cour d'appel de Nîmes**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure civile, et notamment les articles 414, 415, 416, 417 et 931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-237-001 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Amaury DECLUDT, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, publié au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture n° 2020/098 du 24 août 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Claude HANQUEZ, Commandant de police réserviste, est autorisé à représenter la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention près le Tribunal judiciaire de Nîmes, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et en appel, près la Cour d'appel de Nîmes.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-225-010

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur la
commune d'Allos sur une superficie totale de 0,3683 ha.

Bénéficiaire :
Sarl JARDOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 25 mai 2020, complétée par courriel le 22 juin 2020, présentée par Monsieur Gilbert BOYER, géomètre expert, pour le compte de la Sarl JARDOS représentée par Monsieur Benjamin BEZIO ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,3683 ha de bois sis sur la commune de Allos, pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SCI Le Mistral	Allos	«Les Chabrières Nord»	C	377	0,1430	0,0706
SCI Le Mistral	Allos	«Les Chabrières Nord»	C	1009	0,4239	0,2977
TOTAL					0,5669	0,3683

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,3683 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 878 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Allos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichage est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,3683 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,3683 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 878 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichage (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichage notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichage sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

Digne-les-Bains, le **12 AOÛT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-225-011

Portant autorisation de défrichement
pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur la
commune de Saint-André-les-Alpes sur une superficie totale de
0,4000 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Jacques GUIRADO

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 26 mai 2020, complétée par courriel le 22 juin 2020, présentée par Monsieur Gilbert BOYER, géomètre expert, pour le compte de Monsieur Jacques GUIRADO ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,4000 ha de bois sis sur la commune de Saint-André-les-Alpes, pour l'aménagement d'un lotissement d'habitations, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
SCI Le Mistral	Saint-André-les-Alpes	«Les Espinasses»	D	720	0,5662	0,4000
				TOTAL	0,5662	0,4000

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,4000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 2 040 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8- Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-André-les-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau

Blandine BOEUF

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,4000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,4000 ha correspondant à un montant équivalent de : 2 040 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-225-012

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'une maison individuelle sur la commune de
Saint-André-les-Alpes sur une superficie totale de 0,0700 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur KOSCHTOWSKI Sébastien

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 22 juin 2020, présentée par Monsieur Gilbert BOYER, géomètre expert, pour le compte de Monsieur KOSCHTOWSKI Sébastien ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0700 ha de bois sis sur la commune de Saint-André-les-Alpes, pour la construction d'une maison individuelle, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Mme CLERENS Jeanine MM. CLERENS Serge et Yves	Saint-André-les-Alpes	«Les Espinasses»	D	369	0,1450	0,0700
				TOTAL	0,1450	0,0700

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0700 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;

- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8- Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

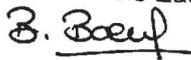
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-André-les-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau

Blandine BOEUF

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$
Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0700 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0700 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **14 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-227-005

Portant autorisation de défrichement
pour la réalisation d'une station d'épuration et de son réseau de
transfert sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye sur une superficie
totale de 0,1897 ha.

Bénéficiaire :
Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 30 mars 2020, présentée par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon représentée par sa présidente, Madame Sophie VAGINAY ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,1897 ha de bois sis sur la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, pour la réalisation d'une station d'épuration et de son réseau de transfert, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Mme Patricia GUILLOTIN	Saint-Paul-sur-Ubaye	« La Petite Sérenne »	L	390	0,0544	0,0020
M. Paul NAYRAL DE PUYBUSQUE	Saint-Paul-sur-Ubaye	« La Petite Sérenne »	L	396	0,0675	0,0081
Mme Cécile LASSERRE Née LALLEMENT	Saint-Paul-sur-Ubaye	« La Petite Sérenne »	L	710	0,0415	0,0177
Mme Cécile LASSERRE Née LALLEMENT	Saint-Paul-sur-Ubaye	« La Petite Sérenne »	L	711	0,1795	0,0102
M. Pierre ARNAUD	Saint-Paul-sur-Ubaye	« La Petite Sérenne »	L	714	0,2215	0,0133
M. et Mme BRENOT	Saint-Paul-sur-Ubaye	« La Petite Sérenne »	L	720	1,3895	0,1384
TOTAL					1,9539	0,1897

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,1897 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 7 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 9 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,1897 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,1897 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom)

adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **14 AOUT 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-227-006

Portant autorisation de défrichement
pour la création d'une prairie permanente sur la commune de
Turriers sur une superficie totale de 1,5280 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Pierre SAUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 28 avril 2020, présentée par la Société Forestière CALVI pour le compte de Monsieur Pierre SAUVE ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 20 avril 2020 portant décision suite à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale, et dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de sa séance du 23 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Turriers est située en zone « Montagne » et que l'âge des peuplements forestiers concernés par le défrichement n'a pas atteint le seuil de 40 ans ;

Considérant que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures d'évitement et de réduction notifiées par l'arrêté du Préfet de Région en date du 20 avril 2020, dispensant le bénéficiaire de fournir une étude d'impact ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 1,5280 ha de bois sis sur la commune de Turriers, pour la création d'une prairie permanente, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Pierre SAUVE	Turriers	« Boutines »	C	939	0,3790	0,3790
Monsieur Pierre SAUVE	Turriers	« Boutines »	C	940	0,4390	0,4390
Monsieur Pierre SAUVE	Turriers	« Boutines »	C	941	0,8470	0,7100
				TOTAL	1,6650	1,5280

Article 2 - Prescriptions :

En application de la troisième condition de l'article L341-6 du code forestier et conformément au dernier paragraphe de l'article L341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à des mesures visant à réduire les impacts négatifs sur les fonctionnalités écosystémiques. L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

Les travaux seront effectués durant la période du 15 septembre au 15 février, en période sèche pour éviter les ornières et limiter le tassement du sol. Il n'y aura aucun défrichement en bordure du ravin. Les feuillus et les arbres morts seront conservés.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichage, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des prescriptions n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

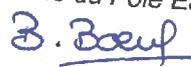
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Turriers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau

Blandine BOEUF